

TITRE XLV.

DE CEUX QUI DÉNIENT LES FAITS QUI LEUR SONT RE-
PROCHÉS, ET OFFRENT DE FOURNIR LE SERMENT (1).

Nous avons reconnu qu'un grand nombre d'entre nos sujets, soit par obstination de plaideurs, soit par instinct de cupidité, sont arrivés à un tel point de corruption qu'ils n'hésitent pas le plus souvent à proposer le serment des cojurants sur des choses incertaines, et de se parjurer continuellement dans les choses dont ils ont une pleine connaissance. Voulant faire disparaître cette habitude criminelle, nous ordonnons par les présentes que, dans tous les procès qui s'élèveront entre nos sujets, lorsque celui qui a été assigné se sera soumis à prouver, par le témoignage des cojurants, qu'il ne doit point ce qu'on lui demande, ou qu'il n'a point fait ce qu'on lui reproche, il sera mis fin à la contestation de la manière suivante : si la partie à qui la preuve par le serment a été offerte (2) ne veut pas accepter ces témoignages ; mais que, pleine de confiance dans la justice de sa cause, elle prétende pouvoir convaincre son adversaire par le sort des armes, et si ce dernier persiste dans sa dénégation, l'autorisation

(1) Voyez le titre 8 et le titre 80, art. 2 de notre loi, c'est à cette disposition fameuse de Gondebaud, complément nécessaire de la législation des Barbares sur les preuves négatives, que nous devons la naturalisation parmi nous de l'absurde passion du duel, dont les conséquences ont été jusqu'ici si funestes. Voyez ce que nous avons dit dans une note placée sous l'art. 3 du titre 6 de cette loi Gombette. Nous ne laisserons pas échapper cette occasion de faire remarquer que c'est à la religion chrétienne que nous devons la première protestation qui ait été faite contre cette odieuse loi. Ce fut, en effet, un ministre du culte catholique, Ecdicius Avitus, évêque de Vienne, qui, le premier, éleva la voix, dans les conseils de Gondebaud, pour en obtenir la révocation. Ce fait est rapporté par Agobard, archevêque de Lyon, dans une requête qu'il présenta à Louis-le-Pieux, pour obtenir l'abrogation de la même loi, qui était en vigueur depuis plus de 300 ans.

(2) C'est-à-dire, le demandeur.